

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER



ARRÊTÉ

AUTORISANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

N° : **220531**

DATE D'AFFICHAGE : **17 MAI 2022**

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le 22 avril 2021, par **la SARL l'Agence de la Gare**, représentée par Marc TURRINI enregistrée à la mairie sous le numéro **AP00601122S0020** et consistant en la pose de nouvelles enseignes « **Groupe Corniche Immobilier** » sur un terrain sis 25 Bd Marinoni,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010,

Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,

Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,

Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,

Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,

Vu le Plan local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019,

Vu le règlement de publicité de la commune de Beaulieu sur mer en date du 16/09/1999,

Vu la délibération n°23.1 du 22 mars 2019 du conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal dénommé « RLP métropolitain » (RLPM) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêtant les modalités de collaboration et de concertation publique,

Vu la délibération n°8.5 du conseil métropolitain du 10 février 2021 modifiant les modalités de concertation du RLPM,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émis le 16/05/2022,

Considérant que le projet appelle des observations d'un point de vue architectural et réglementaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les lettres découpées texte et logo :

- seront limitées aux deux trumeaux de part et d'autre de l'entrée
- seront de taille réduite au strict minimum
- ne seront pas lumineuses, ni éclairées

Beaulieu-sur-mer, le **17 MAI 2022**



RM
Le Maire,
Roger ROUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)

06310

